



Arrêté fédéral
Portant approbation et mettant en œuvre le protocole entre
la Suisse et l'UE sur la sécurité des aliments
(développement des relations bilatérales)

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1 et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du²,
arrête:*

Art. 1

¹ Le protocole du ...³ à l'accord du 21 juin 1999⁴ entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

¹ La loi fédérale mentionnée à l'annexe 1 est adoptée.

² Les modifications des lois fédérales mentionnées à l'annexe 2 sont adoptées.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et 141a, al. 2, Cst.).

¹ RS 101

²

³ BBl ...

⁴ RS 0.916.026.81

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'annexe 1 et des modifications des lois fédérales mentionnées à l'annexe 2.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

(Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 97, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution⁵,
en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la
Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁶
et du Protocole du ... à l'accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relative aux échanges de produits agricoles établissant un
espace commun de sécurité des aliments (protocole sur la sécurité des aliments)⁷,
vu le message du Conseil fédéral du ...⁸,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 But, champ d'application et relation avec le protocole sur la sécurité des aliments

Art. 1 But

La présente loi vise à:

RS

⁵ RS 101

⁶ RS 0.916.026.81

⁷ ...

⁸ FF...

- a. protéger la santé des consommateurs des risques présentés par les denrées alimentaires et les objets usuels qui ne sont pas sûrs;
- b. garantir que les denrées alimentaires et les objets usuels sont utilisés dans de bonnes conditions d'hygiène;
- c. protéger les consommateurs contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires et aux objets usuels;
- d. mettre à la disposition des consommateurs les informations nécessaires à l'acquisition de denrées alimentaires et d'objets usuels.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. à l'utilisation de denrées alimentaires et d'objets usuels, c'est-à-dire à leur fabrication, leur traitement, leur manipulation, leur entreposage, leur transport et leur mise sur le marché, y compris la prestation de services d'exécution des commandes;
- b. à l'exploitation de services d'hébergement pour autant qu'ils sont ou ont été utilisés pour la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'objets usuels;
- c. à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi qu'à la publicité et à l'information y relatives;
- d. à l'importation, au transit et à l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels;
- e. à la mise sur le marché à l'étranger de denrées alimentaires et d'objets usuels.

² Elle s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris à la production primaire, dans la mesure où celle-ci est destinée à la fabrication de denrées alimentaires ou d'objets usuels.

³ Elle s'applique aux denrées alimentaires et aux objets usuels importés pour autant que la Suisse n'a pas contracté d'autres engagements en vertu d'un accord international.

⁴ La présente loi ne s'applique pas:

- à la production primaire de denrées alimentaires destinées à l'usage domestique privé ni à la fabrication, à la transformation, au traitement, à la manipulation et à l'entreposage domestiques privés de denrées alimentaires ou d'objets usuels destinés à l'usage domestique privé;

- à l'importation de denrées alimentaires ou d'objets usuels destinés à l'usage domestique privé; l'al. 5 est réservé;
- c. aux substances et produits soumis à la législation sur les produits thérapeutiques;
 - d. aux jouets suivants:
 1. équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique,
 2. machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique,
 3. véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion,
 4. jouets machine à vapeur,
 5. frondes et lance-pierres.

⁵ Le Conseil fédéral peut limiter l'importation des denrées alimentaires et des objets usuels destinés à l'usage domestique privé.

Art. 3 Relation avec le protocole sur la sécurité des aliments

La présente loi s'applique, à moins que les actes juridiques de l'UE intégrés dans le protocole sur la sécurité des aliments soient applicables, en particulier les actes de l'UE ci-après régissant les objets mentionnés suivants:

- a. règlement (UE) 2017/625⁹: contrôles officiels;
- b. règlement (CE) n° 178/2002¹⁰: principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire;

⁹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

¹⁰ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

- c. règlement (CE) n° 1935/2004¹¹: exigences relatives aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Section 2 Définitions

Art. 4 Denrées alimentaires

On entend par denrées alimentaires l'ensemble des substances et des produits au sens de l'art. 2 du règlement (CE) n° 178/2002¹².

Art. 5 Objets usuels

On entend par objets usuels les objets qui entrent dans l'une des catégories de produits suivantes:

- a. matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (matériaux et objets) visés à l'art. 1, par. 2, du règlement (CE) n° 1935/2004¹³;
- b. produits cosmétiques;
- c. jouets et autres objets destinés à être utilisés par des enfants;
- d. objets qui entrent en contact avec des muqueuses;
- e. produits textiles, bijoux et objets similaires qui entrent en contact avec le corps;
- f. encres, appareils et instruments utilisés pour le tatouage et le maquillage permanent ainsi qu'appareils et instruments utilisés pour le piercing;
- g. eau qui n'est pas destinée à être bue mais qui est susceptible d'entrer en contact avec le corps humain dans des installations qui ne sont pas exclusivement réservées à un usage privé mais sont ouvertes au public ou à des personnes autorisées, telle l'eau de douche et l'eau de baignade des hôpitaux, des établissements médico-sociaux ou des hôtels.

¹¹ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. c.

Art. 6 Prestataire de services d'exécution des commandes

¹ Au sens de la présente loi, on entend par prestataire de services d'exécution des commandes toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition sans être propriétaire des denrées alimentaires ou objets usuels concernés.

² Font exception les prestataires de services postaux au sens de l'art. 2, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste¹⁴. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

Art. 7 Service d'hébergement

Au sens de la présente loi, on entend par service d'hébergement tout service qui consiste à stocker des informations fournies par un destinataire du service à la demande de ce dernier.

Art. 8 Plateformes en ligne

¹ Au sens de la présente loi, on entend par plateforme en ligne tout service d'hébergement qui stocke et diffuse publiquement les informations d'un destinataire.

² N'est pas considérée comme une plateforme en ligne au sens de la présente loi un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire, stocke et diffuse publiquement les informations d'un destinataire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. cette activité n'est qu'une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans ce service; et que
- b. l'intégration de cette caractéristique mineure ou de cette fonctionnalité mineure au service n'est pas un moyen de contourner l'applicabilité de la présente loi.

¹⁴ RS 783.0

Chapitre 2 Denrées alimentaires

Section 1 Exigences applicables aux denrées alimentaires

Art. 9 Sécurité des denrées alimentaires

¹ La sécurité des denrées alimentaires est régie par l'art. 14 du règlement (CE) n° 178/2002¹⁵ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Sous réserve de l'al. 1, le Conseil fédéral peut:

- a. fixer des exigences supplémentaires en matière de sécurité applicables aux denrées alimentaires;
- b. introduire une obligation d'autorisation ou de notification si les denrées alimentaires proviennent d'animaux à qui des médicaments non autorisés ont été administrés lors d'essais cliniques;
- c. introduire d'autres obligations d'autorisation ou de notification si la Suisse s'est engagée, en vertu d'un accord international, à reprendre des dispositions d'ordre technique prévoyant de telles obligations.

Art. 10 Hygiène

¹ Les exigences en matière d'hygiène lors de l'utilisation de denrées alimentaires sont régies par les règlements (CE) n° 852/2004¹⁶ et (CE) n° 853/2004¹⁷ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ces règlements qui mettent en œuvre leurs dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Le Conseil fédéral peut:

- a. régler les modalités de mise en œuvre des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 ainsi que des actes juridiques adoptés sur la base de ces règlements qui mettent en œuvre leurs dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments;

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

¹⁶ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

¹⁷ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

- b. définir, en vertu de l'art. 1, par. 5, point c, du règlement (CE) n° 853/2004, que les prescriptions en matière d'hygiène prévues par ledit règlement s'appliquent aussi aux établissements de vente au détail visés à l'art. 1, par. 5, point a ou b, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c. fixer les exigences relatives aux connaissances en matière d'hygiène que les personnes utilisant des denrées alimentaires doivent avoir.

³ En vertu de l'art. 1, par. 3, du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'art. premier, par. 4, du règlement (CE) n° 853/2004, il édicte des prescriptions sur les conditions d'hygiène concernant l'approvisionnement direct en petites quantités de denrées alimentaires.

Art. 11 Notification, enregistrement et agrément obligatoires

¹ Les établissements actifs dans la production, la transformation ou la distribution de denrées alimentaires doivent notifier leur activité à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

² L'autorité cantonale d'exécution compétente enregistre les établissements ayant notifié leur activité.

³ Les abattoirs et les établissements utilisant des denrées alimentaires d'origine animale doivent demander à être agréés par le canton.

⁴ Le Conseil fédéral peut :

- a. en vertu de l'art. 6, par. 3, point a, du règlement (CE) n° 852/2004¹⁸, soumettre certains établissements à l'obligation d'obtenir l'agrément;
- b. régler les modalités de la procédure de notification et d'agrément.

Art. 12 Obligation d'étiqueter et de renseigner

¹ L'étiquetage des denrées alimentaires est régi par les dispositions des actes juridiques de l'UE qui mettent en œuvre l'art. 8, par. 1, du règlement (CE) n° 178/2002¹⁹.

² Quiconque met sur le marché des denrées alimentaires préemballées doit, en dérogation à l'art. 26 du règlement (UE) n° 1169/2011²⁰, indiquer leur pays de production.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 10.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

²⁰ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Con-

³ Quiconque met sur le marché des denrées alimentaires non préemballées doit, en dérogation à l'art. 26 du règlement (UE) n° 1169/2011, indiquer, sur demande, leur pays de production.

⁴ Le Conseil fédéral peut:

- a. fixer des exceptions en ce qui concerne l'indication du pays de production et les ingrédients des produits transformés;
- b. prescrire d'autres indications en vertu de l'art. 39 du règlement (UE) n° 1169/2011;
- c. édicter à l'intention des établissements qui remettent des plats préparés aux consommateurs des prescriptions sur les indications à fournir concernant les mets figurant sur les menus;
- d. régler les modalités d'étiquetage visant à protéger la santé des personnes particulièrement exposées.

⁵ Il réglemente l'étiquetage:

- a. en application des actes juridiques figurant à l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments;
- b. des denrées alimentaires qui ne sont pas réglementées par l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments;
- c. dans les domaines pour lesquels des exceptions en matière d'étiquetage sont prévues en Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments;
- d. des denrées alimentaires auxquelles ont été ajoutées des substances considérées comme vitales ou physiologiquement utiles;
- e. des denrées alimentaires non préemballées mises sur le marché.

Art. 13 Protection contre la tromperie

¹ La protection contre la tromperie est régie par les art. 8 et 16 du règlement (CE) n° 178/2002²¹ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments. S'agissant des indications relatives à la provenance suisse des denrées alimentaires, les dispositions de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques²² sont réservées.

seil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

²² RS 232.11

² La présentation, l'étiquetage, l'entreposage et la mise sur le marché des produits qui ne sont pas des denrées alimentaires ainsi que la publicité pour ces produits doivent être tels que ces produits ne puissent pas être confondus avec des denrées alimentaires.

³ Pour garantir la protection contre la tromperie, le Conseil fédéral peut:

- a. décrire les denrées alimentaires et fixer leur désignation;
- b. fixer des exigences concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi qu'à la publicité et à l'information y afférentes;
- c. édicter des prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux domaines dans lesquels les consommateurs peuvent, de par la nature de la marchandise ou le type de commerce exercé, être facilement trompés;
- d. définir les bonnes pratiques de fabrication (BPF) pour les denrées alimentaires.

Section 2 Dispositions relatives aux boissons alcooliques

Art. 14 Restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques et à la publicité pour ces boissons

¹ La remise de boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans est interdite.

² Le Conseil fédéral peut restreindre la publicité pour les boissons alcooliques adressée particulièrement aux jeunes de moins de 18 ans.

³ Les restrictions imposées par les lois suivantes en matière de remise d'alcool et de publicité pour l'alcool sont réservées:

- a. loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision²³;
- b. loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool²⁴.

Art. 15 Achats tests d'alcool

¹ Afin de contrôler le respect de la limite d'âge prévue pour la remise de boissons alcooliques, l'autorité cantonale d'exécution compétente peut effectuer ou ordonner des achats tests.

²³ RS 784.40

²⁴ RS 680

² Un achat test est un achat ou une tentative d'achat d'une boisson alcoolique effectué sur mandat par un mineur.

³ Les informations obtenues lors des achats tests ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les achats tests ont été effectués par l'autorité cantonale d'exécution compétente ou par une organisation spécialisée reconnue;
- b. le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci ont donné leur accord écrit quant à sa participation aux achats tests;
- c. l'autorité cantonale ou une organisation spécialisée reconnue a constaté que le mineur:
 1. convient pour l'engagement prévu, et
 2. a été dûment préparé;
 - d. le mineur a rempli sa tâche de manière anonyme et a été accompagné par un adulte;
 - e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler son âge réel;
 - f. un procès-verbal documenté des achats tests a été dressé sans délai.

⁴ Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs;
- c. les exigences liées au procès-verbal et à la documentation des achats tests effectués;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

Chapitre 3 Objets usuels

Section 1 Exigences applicables aux matériaux et objets

Art. 16

¹ Les matériaux et objets doivent répondre aux exigences de l'art. 3, par. 1, du règlement (CE) n° 1935/2004²⁵ ainsi que des actes juridiques adoptés sur la base de ce

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. c.

règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² La protection contre la tromperie est régie par l'art. 3, par. 2, du règlement (CE) n° 1935/2004 ainsi par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments. S'agissant des indications relatives à la provenance suisse des matériaux et objets, les dispositions de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques²⁶ sont réservées.

³ Le Conseil fédéral peut régler les modalités en vertu des art. 6 et 16 du règlement (CE) n° 1935/2004.

Section 2 Exigences applicables aux autres objets usuels

Art. 17 Produits cosmétiques

¹ Les produits cosmétiques mis à disposition sur le marché doivent être sûrs pour la santé humaine lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles.

² L'étiquetage et la mise à disposition sur le marché de produits cosmétiques ainsi que la publicité pour ces produits ne doivent pas induire les consommateurs en erreur. S'agissant des indications relatives à la provenance suisse des produits cosmétiques, les dispositions de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques²⁷ sont réservées.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables:

- a. à la sécurité des produits cosmétiques;
- b. à la composition des produits cosmétiques;
- c. à l'étiquetage des produits cosmétiques et la publicité pour ceux-ci;
- d. à la garantie de la protection contre la tromperie.

⁴ Il peut:

- a. définir les BPF pour les produits cosmétiques;

²⁶ RS 232.11

²⁷ RS 232.11

- b. limiter ou interdire la mise sur le marché de produits cosmétiques dont le produit fini ou ses composants ont été testés sur des animaux afin de garantir le respect de la législation sur les denrées alimentaires.

Art. 18 Jouets et autres objets destinés à être utilisés par des enfants

¹ Les jouets et autres objets destinés à être utilisés par des enfants, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ni la santé des utilisateurs et des tiers, s'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible et en tenant compte du comportement des enfants.

² Le Conseil fédéral:

- a. fixe les exigences applicables à la sécurité des jouets et autres objets destinés à être utilisés par des enfants;
- b. précise la délimitation entre les jouets et les objets qui ne sont pas réputés jouets.

Art. 19 Objets qui entrent en contact avec des muqueuses

¹ Les objets qui entrent en contact avec des muqueuses ne doivent libérer de substances qu'en quantité sans danger pour la santé.

² Il est interdit d'ajouter à ces objets des substances leur conférant des effets pharmaco-logiques, comme de la nicotine ou un désinfectant.

³ Le Conseil fédéral désigne les muqueuses visées à l'al. 1 et fixe les exigences en matière de sécurité applicables aux objets qui entrent en contact avec ces muqueuses.

Art. 20 Produits textiles, bijoux et objets similaires qui entrent en contact avec le corps

¹ Les produits textiles, bijoux et objets similaires qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec le corps ne doivent céder de substances qu'en quantités sans danger pour la santé humaine.

² Les produits textiles portés conformément à l'usage prévu, tels que les vêtements, sont conçus de manière à ne pas présenter de risque accru du point de vue de l'inflammabilité et de la combustibilité.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de sécurité applicables aux produits textiles, bijoux et objets similaires qui entrent en contact avec le corps.

Art. 21 Encres, appareils et instruments utilisés pour le tatouage et le maquillage permanent ainsi qu'appareils et instruments utilisés pour le piercing

¹ Les encres de tatouage et de maquillage permanent doivent être sûres s'agissant de la composition et de l'hygiène.

² Les appareils et les instruments de tatouage, de maquillage permanent et de piercing, ou les parties de ceux-ci, qui pénètrent dans la peau des consommateurs doivent être stérilisés.

³ Le Conseil fédéral peut fixer les exigences en matière de sécurité applicables aux encres, appareils et instruments utilisés pour le tatouage et le maquillage permanent ainsi qu'aux appareils et instruments utilisés pour le piercing.

Art. 22 Eau destinée à entrer en contact avec le corps humain

¹ L'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain doit être sûre des points de vue microbiologique, chimique et physique.

² Le Conseil fédéral peut fixer les exigences en matière de sécurité applicables à l'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain.

Section 3 Dispositions communes

Art. 23 Garantie de la sécurité des objets usuels

¹ Le Conseil fédéral peut:

- a. prescrire, pour certains objets usuels, des procédures d'examen de la conformité ou l'obligation de les notifier;
- b. prévoir, pour certains objets usuels, la désignation de normes techniques dont l'application permet de supposer qu'ils sont sûrs;
- c. restreindre ou interdire l'utilisation de certains objets usuels ou de certaines substances dans les objets usuels;
- d. exiger que les propriétés de certains objets usuels soient rendues publiques;
- e. fixer des exigences en matière d'hygiène des objets usuels;

f. fixer les exigences relatives aux connaissances professionnelles que les personnes utilisant des objets usuels doivent avoir.

² Il peut étendre la protection contre la tromperie à d'autres objets usuels si cela est nécessaire pour mettre en œuvre les obligations internationales de la Suisse.

Art. 24 Obligation des établissements de notifier leur activité

Le Conseil fédéral peut soumettre les établissements du secteur des objets usuels à l'obligation de notifier leur activité.

Chapitre 4 Dispositions communes aux denrées alimentaires et aux objets usuels

Art. 25 Restriction des procédés de fabrication et de traitement

¹ Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'emploi de procédés physiques, chimiques, microbiologiques ou biotechnologiques appliqués à la fabrication ou au traitement de denrées alimentaires ou d'objets usuels si l'état des connaissances scientifiques ne permet pas d'exclure tout danger pour la santé des consommateurs. Les dispositions de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique²⁸ sont réservées.

² Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire certaines méthodes d'élevage des animaux destinés à la fabrication de denrées alimentaires.

Art. 26 Produits proposés sur Internet

¹ Les denrées alimentaires et les objets usuels proposés sur un site internet auquel est attribué le domaine de pays « .ch », un domaine descriptif de premier niveau comme « .swiss » ou tout autre domaine lié à la Suisse doivent remplir les exigences de la présente loi.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

²⁸ RS 814.91

Art. 27 Exportation

¹ L'exportation des denrées alimentaires est régie par l'art. 12 du règlement (CE) n° 178/2002²⁹ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les objets usuels destinés à être exportés doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

³ L'exportation d'objets usuels préjudiciables à la santé n'est pas autorisée.

Chapitre 5 Tâches des autorités

Art. 28 Analyse des risques

¹ Pour les denrées alimentaires, l'analyse des risques est régie par l'art. 6 du règlement (CE) n° 178/2002³⁰ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels.

Art. 29 Principe de précaution

¹ Pour les denrées alimentaires, le principe de précaution est régi par l'art. 7 du règlement (CE) n° 178/2002³¹ ainsi que les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels.

³ L'autorité d'exécution fédérale compétente ordonne les mesures de précaution.

²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

Art. 30 Mesures de protection

¹ Si un produit satisfait aux exigences de la législation en vigueur mais que de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir qu'il présente un danger immédiat pour les consommateurs, l'autorité d'exécution fédérale compétente peut enjoindre aux autorités d'exécution cantonales compétentes d'ordonner les mesures visées à l'art. 14, par. 8, du règlement (CE) n° 178/2002³² ainsi qu'aux actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Pour les matériaux et objets, les mesures de protection sont régies par l'art. 18 du règlement (CE) n° 1935/2004³³ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

Art. 31 Information du public

¹ Pour les denrées alimentaires, l'information du public est régie par les art. 10 du règlement (CE) n° 178/2002³⁴ et 11 du règlement (UE) 2017/625³⁵ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels.

³ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut diffuser auprès du public et des écoles obligatoires des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de nutrition, notamment lorsqu'elles sont utiles à la prévention des maladies, à la protection de la santé et à l'alimentation durable.

⁴ Il peut soutenir le travail d'information effectué par d'autres institutions.

⁵ Ne sont pas accessibles au public:

- a. les rapports de contrôle officiels ainsi que les documents contenant des conclusions sur les résultats et les informations obtenus lors des contrôles (art. 44);

³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. c.

³⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

- b. les résultats des études et de la recherche (art. 53), lorsque ceux-ci permettent d'identifier les fabricants, les distributeurs ou les produits concernés;
- c. la classification des établissements en fonction des risques établie par l'autorité d'exécution.

Chapitre 6 Contrôle

Section 1 Prélèvements d'échantillons, analyses, essais et diagnostics

Art. 32

¹ Les prélèvements d'échantillons, les analyses, les essais et les diagnostics relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets sont régis par les art. 34 et 36 du règlement (UE) 2017/625³⁶ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

³ Le Conseil fédéral peut déclarer obligatoires certaines procédures de prélèvement d'échantillons et d'analyse.

Section 2 Obligation des opérateurs

Art. 33 Devoir d'autocontrôle

¹ Pour les exploitants du secteur alimentaire, le devoir d'autocontrôle est régi par l'art. 17, par. 1, du règlement (CE) n° 178/2002³⁷ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² S'agissant des matériaux et objets, le devoir d'autocontrôle auquel sont soumis les opérateurs est régi par le règlement (CE) n° 1935/2004³⁸ ainsi que par les actes juri-

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

³⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. c.

diques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ses dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments. Dans les cas énoncés à l'art. 16 de ce règlement, les opérateurs doivent en outre produire une déclaration de conformité.

³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

⁴ Le contrôle officiel ne libère pas du devoir d'autocontrôle.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. Il prévoit un autocontrôle simplifié et une procédure de documentation écrite simplifiée pour les micro-entreprises.

⁶ Il peut fixer les exigences auxquelles les personnes responsables de l'autocontrôle doivent répondre en ce qui concerne les connaissances professionnelles.

Art. 34 Devoir d'assistance, devoir d'information et obligation de renseigner

¹ Dans le secteur des denrées alimentaires et des matériaux et objets, le devoir d'assistance, le devoir d'information et l'obligation de renseigner auxquels sont soumis les opérateurs sont régis par l'art. 15 du règlement (CE) 2017/625³⁹ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

³ Les opérateurs qui proposent des denrées alimentaires ou des objets usuels au moyen de techniques de communication à distance doivent indiquer de manière correcte et complète leur identité et leurs adresses postale et électronique. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 35 Garantie de la protection de la santé

¹ Pour les exploitants du secteur alimentaire, la garantie de la protection de la santé, y compris l'obligation de notification à l'égard de l'autorité d'exécution compétente, est régie par l'art. 19 du règlement (CE) n° 178/2002⁴⁰ ainsi que par les actes juri-

³⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

⁴⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. b.

diques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels.

³ Les détenteurs et les acquéreurs d'animaux destinés à l'abattage doivent informer le vétérinaire officiel ou l'assistant officiel du Service vétérinaire public si un animal a présenté des troubles de santé ou s'il a été traité avec des médicaments.

Art. 36 Traçabilité

¹ La traçabilité est régie:

- a. pour les denrées alimentaires, par l'art. 18 du règlement (CE) n° 178/2002⁴¹ et par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments;
- b. pour les matériaux et objets, par l'art. 17 du règlement (CE) n° 1935/2004⁴² et par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1, let. a, s'appliquent par analogie aux produits cosmétiques et aux jouets.

³ Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de traçabilité à d'autres objets usuels si la Suisse s'y est engagée en vertu d'un traité international.

Section 3 Obligations des exploitants de services d'hébergement et de plateformes en ligne

Art. 37

¹ Les exploitants de services d'hébergement et de plateformes en ligne doivent transmettre à l'autorité d'exécution compétente qui en fait la demande les informations relatives aux offres en ligne de denrées alimentaires et d'objets usuels qui sont néces-

⁴¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. e, let. b.

⁴² Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. c.

saires à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, en particulier l'identité et les adresses postale et électronique des fournisseurs.

² Les exploitants de plateformes en ligne communiquent en outre à l'autorité d'exécution compétente qui en fait la demande les indications suivantes:

- a. nom d'une personne responsable;
- b. informations sur les transactions effectuées et coordonnées des acquéreurs.

³ Le Conseil fédéral réglemente la forme de la communication.

Section 4 Obligations des entreprises qui mettent sur le marché à l'étranger des denrées alimentaires ou des objets usuels

Art. 38

Quiconque met sur le marché à l'étranger des denrées alimentaires ou des objets usuels doit fournir des renseignements à l'autorité d'exécution compétente si l'autorité compétente du pays de destination le demande dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LET^C)⁴³.

Section 5 Contrôles officiels

Art. 39 Contrôle des denrées alimentaires et des matériaux et objets

Le contrôle officiel des denrées alimentaires et des matériaux et objets est régi par le règlement (UE) 2017/625⁴⁴ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ses dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

⁴³ RS 946.51

⁴⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

Art. 40 Contrôle des objets usuels

¹ Des contrôles officiels doivent être réalisés en fonction des risques et à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

² L'autorité d'exécution compétente vérifie que les objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g, respectent la législation alimentaire. Elle vérifie en particulier:

- a. que les prescriptions sur l'autocontrôle sont respectées et que les personnes utilisant des objets usuels observent les prescriptions en matière d'hygiène et disposent des connaissances professionnelles requises;
- b. que les risques potentiels et la probabilité que soient commises des infractions à la législation sur les denrées alimentaires résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses sont pris en considération dans le cadre du devoir d'autocontrôle;
- c. que les objets usuels, les locaux, les installations, les véhicules et les procédés de fabrication sont conformes à la législation alimentaire.

³ Afin de déterminer si la législation alimentaire est respectée, elle peut prélever des échantillons, consulter les relevés et autres documents et en faire des copies.

⁴ Dans l'accomplissement des tâches visées aux al. 1 à 3, elle a accès aux biens-fonds, bâtiments, exploitations, locaux, installations et véhicules ainsi qu'à toute autre infrastructure.

Art. 41 Compétences du Conseil fédéral dans le cadre des contrôles des denrées alimentaires et des objets usuels

Dans le cadre des contrôles des denrées alimentaires et des objets usuels, le Conseil fédéral peut:

- a. régler les modalités d'exécution, définir la fréquence des contrôles et régler la certification des contrôles officiels;
- b. prévoir que les contrôles effectués dans certains domaines sont menés par des personnes spécialement formées;
- c. désigner des produits ou des catégories de produits devant faire l'objet de contrôles officiels des autorités d'exécution dans le cadre de procédures d'analyses et définir le nombre de contrôles à effectuer et la période à laquelle ils doivent l'être;
- d. contraindre l'autorité cantonale d'exécution à signaler à l'autorité fédérale compétente les cas dans lesquels elles soupçonnent des infractions systéma-

tiques à la législation sur les denrées alimentaires résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses le long de la chaîne agroalimentaire.

Art. 42 Informations aux exploitants de plateformes en ligne

Lorsque des denrées alimentaires ou des objets usuels sont distribués via des plateformes en ligne, l'autorité cantonale d'exécution compétente peut transmettre aux exploitants de ces plateformes les informations dont ils ont besoin pour empêcher que des offres en ligne illicites de denrées alimentaires ou d'objets usuels soient proposées sur leurs plateformes.

Art. 43 Inspection des animaux avant l'abattage et inspection de la viande

¹ L'inspection des animaux avant l'abattage et l'inspection de la viande sont effectuées par le vétérinaire officiel ou, sous son contrôle, par l'assistant officiel du Service vétérinaire public; elles sont régies par les art. 17 et 18 du règlement (UE) 2017/625⁴⁵ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Le Conseil fédéral règle l'inspection de la viande des animaux abattus à la chasse.

Art. 44 Résultat du contrôle

¹ Le compte rendu et la communication du résultat du contrôle officiel des denrées alimentaires et des matériaux et objets à l'opérateur sont régis par l'art. 13 du règlement (UE) 2017/625⁴⁶ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour l'inspection des animaux avant l'abattage et pour l'inspection de la viande.

⁴ Lorsqu'un échantillon n'est pas contesté, le propriétaire peut exiger le remboursement de sa valeur si celle-ci atteint ou dépasse un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

⁴⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

Art. 45 Contestations

L'autorité d'exécution compétente qui constate que les exigences fixées par la loi ne sont pas remplies prononce une contestation.

Section 6 Mesures

Art. 46 Produits contestés

¹ Pour les denrées alimentaires et les matériaux et objets, les mesures à prendre en vue de garantir l'application la législation alimentaire sont régies par les art. 66, 137 et 138 du règlement (UE) 2017/625⁴⁷ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

³ L'autorité d'exécution compétente peut notamment décider si les produits contestés:

- a. peuvent être utilisés avec ou sans charges;
- b. doivent être éliminés par l'entreprise, aux frais de cette dernière;
- c. doivent être confisqués, rendus inoffensifs, utilisés de façon inoffensive ou éliminés aux frais de l'entreprise.

⁴ Elle peut obliger l'opérateur à:

- a. établir les causes des défauts constatés;
- b. prendre des mesures appropriées;
- c. l'informer des mesures prises.

⁵ En cas de violation répétée des charges, elle peut ordonner l'élimination ou la confiscation du produit.

⁶ Lorsque le produit est contesté, elle peut aussi, lors de l'importation:

- a. le refouler;

⁴⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

- b. le remettre à l'autorité cantonale d'exécution compétente afin qu'elle procède à une vérification complémentaire;
- c. le réexpédier si la personne responsable de l'envoi et les autorités compétentes du pays d'origine ont donné leur accord;
- d. l'envoyer dans un autre pays de destination à la demande de la personne responsable de l'envoi si l'autorité compétente du pays de destination a donné son accord.

Art. 47 Contestations ne portant pas sur des produits

¹ Lorsque les contestations ne portent pas sur des produits, l'autorité d'exécution compétente peut obliger l'opérateur à:

- a. établir les causes des défauts constatés;
- b. prendre les mesures nécessaires à l'élimination des défauts;
- c. l'informer des causes identifiées et des mesures prises.

² Elle peut interdire temporairement ou définitivement un procédé de fabrication, l'abattage d'animaux ou l'utilisation d'installations, de locaux, d'équipements, de véhicules et de terrains agricoles.

³ Elle peut ordonner la fermeture immédiate d'un établissement si les conditions qui y règnent présentent un danger direct majeur pour la santé publique.

Art. 48 Produits proposés sur Internet

¹ Si des denrées alimentaires ou des objets usuels sont proposés sur Internet en violation de la législation alimentaire, l'autorité d'exécution compétente peut:

- a. obliger l'opérateur ou l'exploitant du service d'hébergement ou de la plate-forme en ligne de bloquer l'accès à cette offre en ligne ou de retirer le contenu contesté;
- b. ordonner que l'opérateur de la plateforme en ligne empêche que cette offre soit à nouveau accessible via son service après que l'accès a été bloqué;
- c. ordonner au titulaire du nom de domaine que l'accès à cette offre ou à des produits contestés soit rendu impossible en bloquant ou en révoquant le nom de domaine correspondant.

² Les mesures visées à l'al. 1 peuvent aussi être ordonnées si l'autorité compétente du pays de destination des produits le demande.

Art. 49 Mesures provisionnelles

¹ L'autorité d'exécution compétente peut placer les denrées alimentaires et objets usuels contestés sous séquestre si la protection des consommateurs ou de tiers l'exige.

² Elle peut également placer des denrées alimentaires et objets usuels sous séquestre en cas de soupçon fondé si cette mesure apparaît nécessaire à la protection des consommateurs ou de tiers.

³ Les produits placés sous séquestre peuvent être entreposés sous contrôle officiel.

⁴ Les produits placés sous séquestre qui ne peuvent être conservés sont utilisés ou éliminés compte tenu des intérêts des personnes concernées.

Art. 50 Dénonciation

¹ L'autorité d'exécution compétente dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la législation alimentaire.

² Dans les cas de peu de gravité, elle peut renoncer à dénoncer l'acte.

Chapitre 7 Exécution

Section 1 Confédération

Art. 51 Importation, transit et exportation

¹ La Confédération exécute la présente loi en ce qui concerne l'importation, le transit et l'exportation.

² Elle peut déléguer certaines tâches d'exécution au canton concerné et, dans un cas d'espèce, lui laisser le soin de prendre la décision définitive.

Art. 52 Restrictions à l'importation

¹ L'autorité fédérale d'exécution compétente peut interdire l'importation de certains produits non sûrs pour la santé de la population lorsque ce risque ne peut pas être écarté d'une autre manière.

² Elle peut ordonner que certains produits ne soient importés que si les autorités compétentes du pays exportateur ou un organisme accrédité attestent de la conformité du produit en question avec la législation suisse sur les denrées alimentaires.

Art. 53 Recherche

¹ L'autorité fédérale d'exécution compétente acquiert les bases scientifiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Elle peut effectuer des études elle-même ou avec la collaboration des cantons.

Art. 54 Exécution dans l'armée

¹ La Confédération effectue le contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels dans l'armée par l'intermédiaire de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

² L'armée effectue elle-même le contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels dans les installations d'approvisionnement en eau de l'armée et les ouvrages militaires d'accès limité. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

³ Le Conseil fédéral règle les compétences, les exigences relatives à la formation appropriée des organes de contrôle, les exigences minimales imposées au service de contrôle de l'armée ainsi que la procédure.

Art. 55 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

² Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information et établit des programmes de contrôle et des plans d'urgence nationaux.

³ Elle peut:

- a. obliger les cantons à l'informer des mesures d'exécution qu'ils ont prises ainsi que des résultats de leurs contrôles et de leurs analyses;
- b. prescrire aux cantons l'adoption de mesures concrètes visant à uniformiser l'exécution;
- c. ordonner aux cantons de prendre des mesures concrètes.

⁴ L'OSAV peut:

- a. coordonner et soutenir les essais interlaboratoires effectués par l'autorité cantonale d'exécution compétente;
- b. procéder elle-même à des essais interlaboratoires en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution.

⁵ Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la présente loi notamment avec celle des lois suivantes:

- a. loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁴⁸;
- b. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁴⁹;
- c. loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁵⁰;
- d. loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies⁵¹;
- e. loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁵²;
- f. loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁵³.

Art. 56 Laboratoires nationaux de référence

¹ La Confédération gère des laboratoires nationaux de référence pour aider les autorités d'exécution.

² Lorsque l'OSAV ne peut pas assumer lui-même l'exploitation des laboratoires de référence, il délègue cette tâche à des tiers.

³ Le Conseil fédéral réglemente les domaines de compétence et les tâches des laboratoires de référence ainsi que les exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire. Pour les denrées alimentaires et les matériaux et objets, ces domaines de compétence, tâches et exigences sont régis par les art. 100 et 101 du règlement (UE) 2017/625⁵⁴ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

⁴ Les laboratoires de référence qui s'occupent des objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g, doivent:

- a. satisfaire aux normes internationales applicables aux laboratoires d'analyse et être accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions;

⁴⁸ RS 455

⁴⁹ RS 812.21

⁵⁰ RS 814.91

⁵¹ RS 818.101

⁵² RS 910.1

⁵³ RS 916.40

⁵⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

- b. disposer du personnel, des locaux, équipements et moyens leur permettant d'accomplir à tout moment les missions qui leur incombent;
- c. présenter les garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard de toute personne fabriquant, important ou commercialisant des produits relevant de leur domaine de compétence.

Art. 57 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Dans ce contexte, il tient compte des prescriptions, directives, recommandations et normes harmonisées sur le plan international; il peut les déclarer contraignantes.

² Il peut déléguer à l'office fédéral concerné la compétence d'édicter des prescriptions de nature technique ou administrative.

³ S'agissant des denrées alimentaires et objets usuels qui ne sont pas couverts par l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments, il peut prévoir que certains actes juridiques de la Commission européenne relevant de la présente loi s'appliquent également en Suisse dans la version qui s'applique aux États membres de l'Union européenne, pour autant qu'il s'agisse de modalités techniques ou administratives dont la réglementation est adaptée régulièrement et en général à court terme. Il peut prévoir des exceptions.

Art. 58 Coopération internationale

¹ Les autorités fédérales coopèrent avec les institutions et organes spécialisés étrangers et internationaux et elles remplissent les tâches que la Suisse doit assumer en vertu de traités internationaux.

² L'assistance administrative internationale est régie par l'art. 22 LETC⁵⁵.

³ Le Conseil fédéral peut conclure de son propre chef des traités internationaux sur la participation de la Suisse à des systèmes internationaux visant à garantir la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels.

⁴ Il peut reconnaître des services de contrôle étrangers, des déclarations et des attestations de conformité étrangères, des essais, des contrôles et des évaluations de conformité effectués à l'étranger ainsi que des autorisations établies à l'étranger. L'art. 18, al. 2, LETC est réservé.

⁵⁵ RS 946.51

Art. 59 Inspections transfrontalières

¹ Les autorités étrangères qui ont l'intention de contrôler un établissement suisse exportant des denrées alimentaires ou des objets usuels dans leur pays doivent requérir l'autorisation de l'autorité fédérale compétente. Cette dernière délivre l'autorisation aux conditions suivantes:

- a. le contrôle est destiné uniquement à vérifier que les prescriptions de ce pays concernant la fabrication de la denrée alimentaire ou de l'objet usuel à exporter et les exigences relatives aux propriétés de ce produit sont respectées;
- b. l'établissement concerné accepte d'être contrôlé.

² L'autorité fédérale compétente peut demander à participer au contrôle ou à être informée des résultats de ce contrôle par l'autorité étrangère qui l'effectue.

³ L'autorité fédérale d'exécution compétente peut effectuer des contrôles officiels dans les établissements d'un pays étranger qui exportent des denrées alimentaires ou des objets usuels vers la Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la protection de la santé l'exige;
- b. le contrôle est prévu par un traité international ou le pays concerné l'a autorisé dans le cas d'espèce.

Section 2 Cantons

Art. 60 Exécution et contrôle

¹ Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente.

² Ils pourvoient au contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels à l'intérieur du pays.

Art. 61 Laboratoires

¹ Les cantons gèrent des laboratoires spécialisés accrédités en vue de l'analyse des échantillons.

² Ils peuvent se regrouper pour diriger des laboratoires communs.

³ Ils peuvent également confier l'analyse d'échantillons à des organismes de contrôle accrédités.

Art. 62 Organes d'exécution

¹ Les cantons instituent en leur qualité d'organes d'exécution:

- a. un chimiste cantonal;
- b. un vétérinaire cantonal;
- c. le nombre nécessaire:
 1. d'inspecteurs des denrées alimentaires,
 2. de contrôleurs des denrées alimentaires,
 3. de vétérinaires officiels,
 4. d'experts officiels,
 5. d'assistants officiels.

² Si les connaissances spécifiques des organes d'exécution compétents requises pour assurer l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires sont insuffisantes, il est possible de faire appel à des experts qui disposent des connaissances techniques nécessaires. Ces derniers sont habilités à prendre les mesures prévues à l'art. 14 du règlement (UE) 2017/625⁵⁶ s'agissant des denrées alimentaires et à l'art. 40, par. 3 et 4, s'agissant des objets usuels.

³ Les cantons peuvent confier des tâches de contrôle spéciales à d'autres autorités d'exécution.

Art. 63 Dispositions d'exécution cantonales

¹ Les cantons édictent les dispositions d'exécution cantonales et règlent les tâches et l'organisation de leurs organes d'exécution dans les limites de la présente loi.

² Ils portent ces dispositions d'exécution à la connaissance des autorités fédérales.

Art. 64 Coordination, direction et collaboration avec les autorités fédérales

¹ Les cantons coordonnent l'exécution, sur leur territoire, de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, de la fabrication à la remise aux consommateurs.

⁵⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

² Le chimiste cantonal exécute la présente loi dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels. Il est autonome dans l'exercice de cette tâche.

³ Le vétérinaire cantonal exécute la présente loi dans le domaine de la production primaire des denrées alimentaires d'origine animale et de l'abattage. Le canton peut le charger de contrôler en outre la transformation de la viande. Le vétérinaire cantonal est autonome dans l'exercice de ces tâches.

⁴ L'autorité cantonale d'exécution compétente transmet aux autorités fédérales les informations requises par la présente loi.

⁵ Elle participe aux inspections effectuées par les autorités fédérales ou par les organes spécialisés internationaux.

Section 3 Collaborateurs des organes d'exécution

Art. 65 Exigences posées aux collaborateurs des organes d'exécution

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles auxquelles doivent satisfaire les collaborateurs des organes d'exécution.

² Il définit les filières de formation qu'ils doivent suivre et les diplômes de fin d'études qu'ils doivent obtenir.

³ L'OSAV statue sur la reconnaissance des formations et des examens.

Art. 66 Formation formelle et formation continue

¹ La Confédération et les cantons assurent conjointement la formation formelle des collaborateurs des organes d'exécution.

² Le Conseil fédéral règle la formation formelle et fixe les conditions d'admission à celle-ci.

³ La Confédération et les cantons peuvent donner des formations continues qui garantissent que les collaborateurs des organes d'exécution tiennent à jour, développent et approfondissent leurs connaissances dans leur domaine de compétence.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines formations continues pour les collaborateurs des organes d'exécution sont obligatoires.

Art. 67 Organisation des examens

¹ Le Conseil fédéral règle l'organisation des examens que doivent passer les collaborateurs des organes d'exécution.

² Il peut nommer des commissions d'examen chargées de conseiller l'autorité fédérale compétente en matière de formation formelle et de faire passer les examens aux collaborateurs des organes d'exécution.

Section 4 Dispositions communes à l'exécution par la Confédération et à l'exécution par les cantons

Art. 68 Mise en garde publique

¹ Si l'autorité d'exécution compétente constate que des denrées alimentaires ou des objets usuels qui ne sont pas sûrs ont été distribués à un nombre indéterminé de consommateurs, elle veille à ce que la population en soit informée et à ce que des recommandations lui soient fournies quant au comportement à adopter.

² Si la population de plusieurs cantons est menacée, la diffusion d'informations et de recommandations de comportement est du ressort de l'autorité fédérale d'exécution compétente.

³ Dans des cas de moindre importance, l'autorité d'exécution compétente peut rendre les informations et les recommandations accessibles en ligne.

⁴ L'autorité d'exécution compétente consulte, si possible avant la diffusion des informations et recommandations:

- a. le fabricant, l'importateur ou la personne responsable de la mise sur le marché;
- b. les organisations de consommateurs.

⁵ Elle peut charger la personne qui a mis le produit sur le marché d'informer la population.

Art. 69 Collaboration de tiers

¹ Pour les denrées alimentaires et les matériaux et objets, la délégation de tâches relevant des contrôles officiels à des tiers est régie par les art. 28 à 33 du règlement (UE)

2017/625⁵⁷ ainsi que par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre ces dispositions et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² S'agissant des objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g, l'autorité d'exécution compétente peut déléguer l'exécution de tâches liées au contrôle officiel à des tiers, notamment à des entreprises ou à des organisations. Elle peut créer des organisations à cet effet.

³ Pour exercer leur activité, les tiers visés à l'al. 2 doivent remplir l'une des conditions suivantes:

- a. être accrédités;
- b. disposer de la reconnaissance accordée par la Suisse en vertu d'un traité international;
- c. disposer d'une autre reconnaissance ou autorisation prévue par la législation fédérale.

⁴ Le Conseil fédéral détermine à quelle norme l'accréditation doit se conformer.

⁵ L'autorité d'exécution compétente définit les tâches et les compétences déléguées aux tiers conformément à l'al. 2. Les tiers visés à l'al. 2 ne sont pas habilités à ordonner des mesures.

⁶ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser les tiers mandatés à percevoir des émoluments pour les tâches qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi. Le tarif de ces émoluments doit être approuvé par le Département fédéral de l'intérieur.

⁷ La collaboration de tiers est soumise à la surveillance des pouvoirs publics. Les tiers mandatés doivent rendre compte à l'autorité qui leur a délégué des tâches et des compétences de la gestion de ces tâches et de la comptabilité relative à ces tâches.

Art. 70 Devoir de discrétion

¹ Toute personne chargée de l'exécution de la présente loi est soumise au devoir de discrétion.

² S'agissant des denrées alimentaires et des matériaux et objets, le devoir de discrétion est régi par l'art. 8 du règlement (UE) 2017/625⁵⁸ ainsi que par les actes juridiques

⁵⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

⁵⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

Chapitre 8 Financement

Art. 71 Répartition des coûts

¹ La Confédération et les cantons assument les frais d'exécution de la présente loi dans leurs domaines de compétence respectifs.

² Les cantons veillent à libérer des ressources financières adéquates pour les contrôles officiels.

Art. 72 Émoluments

¹ Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exempt d'émoluments, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Des émoluments sont perçus pour:

- a. les contrôles ayant conduit à une contestation; dans les cas de très peu de gravité, aucun émolument n'est perçu;
- b. les contestations répétées sur un même état de fait;
- c. les contrôles de suivi d'un établissement;
- d. les dépenses liées au rétablissement de la situation conforme au droit;
- e. les contrôles officiels au sens de l'art. 79 du règlement (UE) 2017/625⁵⁹ et des actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments;
- f. les contrôles de denrées alimentaires d'origine animale effectués par l'autorité fédérale d'exécution compétente;
- g. les prestations et les contrôles particuliers, effectués sur demande;
- h. les autorisations, y compris les agréments délivrés aux abattoirs et aux établissements de découpe; aucun émolument n'est prélevé pour les autres agréments visés à l'art. 11, al. 3.

⁵⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'un émolumennt à l'importation pour financer des contrôles spéciaux effectués sur certaines denrées alimentaires sur la base de risques connus ou nouveaux. L'émolumennt est versé par l'importateur.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres émoluments si la Suisse s'est engagée, en vertu d'un accord international, à en percevoir.

⁵ Il fixe les émoluments à percevoir pour les contrôles effectués par l'autorité fédérale d'exécution compétente.

⁶ Il définit le cadre tarifaire des émoluments cantonaux.

Chapitre 9 Traitement des données

Art. 73 Données de personnes physiques ou morales et secrets d'affaires ou de fabrication

¹ L'autorité d'exécution compétente, les autorités cantonales d'exécution visées à l'art. 62, al. 3, ainsi que les tiers auxquels des tâches officielles sont confiées en vertu de l'art. 69 sont autorisés à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, ainsi que des données de personnes morales, y compris des données sensibles, ainsi que des données contenant des secrets d'affaires ou de fabrication, lorsque ces données sont nécessaires pour:

- a. accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b. exécuter les tâches qui leur sont confiées par la présente loi sur la base de traités internationaux.

² Le Conseil fédéral définit la forme du traitement des données personnelles et la nature des données traitées; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

Art. 74 Analyse de l'établissement en cas de soupçon fondé

¹ En cas de soupçon fondé selon lequel une personne physique ou morale enfreint la présente loi de manière systématique et considérable, l'autorité d'exécution compétente, l'autorité cantonale d'exécution visée à l'art. 62, al. 3, ainsi que les tiers auxquels des tâches officielles sont confiées en vertu de l'art. 69 peuvent procéder à une analyse de l'établissement concerné du secteur des denrées alimentaires ou des objets usuels; cette analyse vise à:

- a. prévenir les infractions à la législation sur les denrées alimentaires;
- b. acquérir des connaissances sur la probabilité que soient commises des infractions à la législation sur les denrées alimentaires et sur l'ampleur de celles-ci;
- c. préparer des contrôles et des campagnes coordonnées.

² Pour procéder à l'analyse de l'établissement, ils sont autorisés à traiter les données suivantes:

- a. données concernant les finances et les flux de marchandises des établissements du secteur des denrées alimentaires et des objets usuels;
- b. données personnelles sur des poursuites ou sanctions administratives et pénales;
- c. données de personnes morales sur des poursuites ou sanctions administratives et pénales ;
- d. données impliquant des secrets d'affaires ou de fabrication.

³ Elles peuvent utiliser des données basées sur l'analyse d'un établissement aux fins d'autres analyses d'établissements.

⁴ Le Conseil fédéral règle le traitement des données personnelles non sensibles et des données de personnes morales non sensibles pour les analyses d'établissements.

Art. 75 Assistance administrative

¹ L'autorité d'exécution compétente, l'autorité cantonale d'exécution visée à l'art. 62, al. 3, ainsi que les tiers auxquels des tâches officielles sont confiées en vertu de l'art. 69 se fournissent une assistance administrative dans l'accomplissement de leurs tâches et se soutiennent mutuellement.

² Sur demande, elles s'échangent les données suivantes, lorsque ces données sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et pour remplir la mission qui leur est confiée par la présente loi sur la base de traités internationaux:

- a. données personnelles sur des poursuites ou sanctions administratives et pénales;
- b. données de personnes morales sur des poursuites ou sanctions administratives et pénales;
- c. données impliquant des secrets d'affaires ou de fabrication;
- d. données utilisées pour procéder à l'analyse d'un établissement;
- e. données concernant l'importation, le transit et l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels nécessaires aux contrôles et aux campagnes.

³ L'autorité ou organe qui reçoit les données dans le cadre de l'assistance administrative est tenue de ne pas divulguer les secrets d'affaires ou de fabrication.

⁴ Les autorités et organes ci-après sont autorisés à fournir à l'autorité d'exécution compétente, à l'autorité cantonale d'exécution visée à l'art. 62, al. 3, ainsi qu'aux tiers auxquels des tâches officielles sont confiées en vertu de l'art. 69 les informations dont ceux-ci ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et remplir la mission qui leur est confiée sur la base de traités internationaux:

- a. Office fédéral de l'agriculture (OFAG);
- b. Office fédéral de l'environnement;
- c. Office fédéral de la police;
- d. Office fédéral de la communication;
- e. Ministère public de la Confédération;
- f. Contrôle fédéral des finances;
- g. Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- h. Administration fédérale des contributions;
- i. Swissmedic;
- j. autorités pénales et administratives cantonales;
- k. tiers chargés des tâches visées aux art. 14 à 16, 18, 64 et 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁶⁰;
- l. autres autorités pénales et administratives fédérales désignées par le Conseil fédéral, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

⁵ Ils peuvent échanger des informations entre eux, ainsi qu'avec l'autorité d'exécution compétente, l'autorité cantonale d'exécution visée à l'art. 62, al. 3, ainsi que les tiers auxquels des tâches officielles sont confiées en vertu de l'art. 69.

⁶ Le Conseil fédéral règle:

- a. les modalités de l'échange des données;
- b. la forme sous laquelle les données sont transmises;
- c. l'échange de données avec les tiers auxquels des tâches officielles ont été confiées en vertu de l'art. 69;
- d. l'échange de données avec les tiers chargés des tâches visées aux art. 14 à 16, 18, 64 et 180 de la loi sur l'agriculture.

Art. 76 Échange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales

¹ Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données personnelles avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales.

² Les données relatives aux poursuites administratives ou pénales ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales qu'à l'une des conditions suivantes:

- a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent;
- b. cette mesure est absolument indispensable pour parer à un danger immédiat pour la santé.

Art. 77 Système d'information de l'OSAV

¹ L'OSAV exploite un système d'information dans les buts suivants:

- a. garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que la protection contre la tromperie dans le cadre des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b. faciliter les tâches d'exécution fédérales et cantonales prescrites par la présente loi;
- c. établir les rapports requis sur les plans national et international.

² Le système d'information de l'OSAV fait partie intégrante du système commun à celui-ci et à l'OFAG, système qui couvre toute la chaîne alimentaire et permet de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, la sécurité des aliments pour animaux, la santé des animaux, la protection des animaux et une production primaire irréprochable.

³ Le système d'information de l'OSAV contient des données personnelles, notamment:

- a. des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales;
- b. des données sanitaires relevant de la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels;
- c. des données sur les résultats des contrôles et des analyses de laboratoire;
- d. des données sur des cas de tromperie en lien avec des denrées alimentaires ou des objets usuels.

⁴ Pour le système d'information de l'OSAV, le Conseil fédéral règle:

- a. la structure et l'inventaire des données, y compris de celles qui figurent dans la partie du système d'information utilisée par les cantons;
- b. les responsabilités relatives au traitement des données;
- c. les droits d'accès, notamment l'étendue des droits d'accès en ligne;
- d. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;
- e. la procédure de collaboration avec les cantons;
- f. les délais de conservation et de destruction des données;
- g. l'archivage.

Art. 78 Traitement des données dans le système d'information de l'OSAV et droits d'accès

¹ Les autorités ci-après sont autorisées à traiter des données en ligne dans le système d'information de l'OSAV aux fins suivantes:

- a. OSAV: en vue de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires et des objets usuels, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé et la protection des animaux ainsi qu'une production primaire irréprochable;
- b. OFAG: en vue de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la protection contre la tromperie, la sécurité des aliments pour animaux, la santé et la protection des animaux ainsi qu'une production primaire irréprochable;
- c. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF): en vue d'exécuter les tâches visées à l'art. 51, al. 1;
- d. autorité cantonale d'exécution: en vue de remplir les tâches qui lui sont attribuées dans son domaine de compétence;
- e. autorité cantonale d'exécution visée à l'art. 62, al. 3: en vue de remplir les tâches qui leur sont attribuées dans leurs domaines de compétence respectifs.

² Les autorités et organes ci-après sont autorisés à consulter en ligne les données suivantes dans le système d'information de l'OSAV:

- a. autres services fédéraux chargés de tâches relevant de la mise en œuvre de la présente loi que ceux mentionnés à l'al. 1, let. a à c: données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans la mesure où le Conseil fédéral le prévoit;
- b. autorités d'exécution cantonales: données sur la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires et des objets usuels, la protection contre la tromperie, la sé-

- curité des aliments pour animaux, la santé et la protection des animaux ainsi que la production primaire;
- c. tiers auxquels des tâches publiques ont été confiées en vertu de l'art. 69: données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;
 - d. tiers auxquels des tâches ont été confiées en vertu des art. 14 à 16, 18, 64 et 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁶¹: données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Art. 79 Utilisation du système d'information de l'OSAV par les cantons

Les cantons qui utilisent le système d'information de l'OSAV pour leurs propres tâches d'exécution sont tenus de fixer des règles de protection des données équivalentes pour le domaine de leur ressort et de désigner un organe qui surveille le respect de ces règles.

Chapitre 10 Dispositions pénales et voies de droit

Section 1 Dispositions pénales

Art. 80 Délits et crimes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. fabrique, traite, entrepose, transporte, manipule ou met sur le marché des denrées alimentaires de telle façon qu'elles mettent la santé en danger dans des conditions normales d'utilisation;
- b. fabrique, traite, entrepose, transporte, manipule ou met sur le marché des objets usuels de telle façon qu'ils mettent la santé en danger dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles;
- c. importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires ou des objets usuels dangereux pour la santé.

² La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur des faits agit à titre professionnel.

³ La peine encourue est une peine pécuniaire si l'auteur des faits agit par négligence.

⁶¹ RS 910.1

⁴ Le respect de l'obligation d'informer prévue à l'art. 35, al. 1 et 2, peut constituer un motif de réduction de peine.

Art. 81 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. fabrique, traite, entrepose, transporte, manipule ou met sur le marché des denrées alimentaires ou des objets usuels dans des conditions telles qu'ils ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi;
- b. enfreint les prescriptions d'hygiène à observer lors de l'utilisation de denrées alimentaires ou d'objets usuels;
- c. utilise des substances ou des procédés interdits pour la production agricole ou la fabrication de denrées alimentaires;
- d. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à l'importation, au transit et à l'exportation de denrées alimentaires et d'objets usuels;
- e. sans autorisation, abat des animaux en dehors des abattoirs agréés;
- f. soustrait des denrées alimentaires, des objets usuels, des locaux, des installations, des équipements, des véhicules et des procédés de fabrication ainsi que des animaux, des plantes ou des terrains utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires à l'examen par les autorités d'exécution, empêche ce contrôle ou l'entrave;
- g. refuse de fournir aux autorités d'exécution les informations exigées en vertu des art. 34, al. 1 et 2, 37, al. 1 et 2, et 38;
- h. fournit les informations exigées à l'art. 34, al. 3, de manière incorrecte et incomplète;
- i. enfreint les prescriptions concernant la remise de boissons alcooliques;
- j. enfreint les prescriptions concernant la protection contre la tromperie relative aux denrées alimentaires ou aux objets usuels;
- k. enfreint les prescriptions concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ou des objets usuels ou la publicité relative à ces produits;
- l. enfreint les prescriptions relatives à l'autocontrôle visé à l'art. 33, à l'obligation d'informer les autorités visées à l'art. 35, al. 1 et 2, à la traçabilité visée à l'art. 36 ou aux obligations de disposer d'un agrément ou de notifier son activité.

² L'amende encourue est de 200 000 francs au plus si l'auteur des faits agit à titre professionnel.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ L'amende est de 20 000 francs au plus si l'auteur des faits agit par négligence.

⁵ Si l'autorité d'exécution compétente a obtenu des informations en vertu du devoir d'assistance et de l'obligation de renseigner fixés à l'art. 34, al. 1 et 2, celles-ci ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale que si la personne concernée a donné son accord ou s'il apparaît que les informations auraient pu être obtenues sans cette obligation de renseigner.

Art. 82 Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres

Les dispositions pénales relatives aux infractions commises dans une entreprise et aux faux dans les titres, fixées aux art. 6, 7 et 15 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶² s'appliquent également aux autorités cantonales dans le domaine régi par la législation alimentaire.

Art. 83 Poursuite pénale

¹ Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi.

² L'OSAV peut exercer les droits de partie suivants:

- a. faire recours contre des ordonnances de non-entrée en matière et de classement;
- b. former opposition contre des ordonnances pénales;
- c. interjeter appel ou appel joint contre des aspects pénaux du jugement.

³ L'OFDF et l'OSAV poursuivent et jugent, dans leurs domaines de compétences respectifs, les infractions aux prescriptions sur l'importation, le transit et l'exportation fixées dans la présente loi ou dans ses dispositions d'exécution.

Art. 84 Prescription des contraventions

La poursuite pénale pour contravention en vertu de la présente loi est prescrite après cinq ans.

Art. 85 Communication des décisions pénales

L'autorité d'exécution cantonale compétente communique dans leur intégralité, immédiatement et sans frais à l'OSAV l'ensemble des jugements, des ordonnances pénales, des ordonnances de non-entrée en matière et des ordonnances de classement.

Section 2 Protection juridique

Art. 86 Procédure d'opposition

¹ Les décisions relatives aux mesures et aux certificats de conformité prévues par la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition devant l'autorité de décision.

² Le délai d'opposition est de dix jours.

Art. 87 Avis d'un deuxième expert

¹ Pour les denrées alimentaires et les matériaux et objets, la demande de l'avis d'un deuxième expert est régie par l'art. 35 du règlement (UE) 2017/625⁶³ et par les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui mettent en œuvre cette disposition et qui font partie de l'annexe I du protocole sur la sécurité des aliments.

² Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent par analogie aux objets usuels visés à l'art. 5, let. b à g.

³ En cas de différend avec l'autorité d'exécution compétente, l'opérateur peut, sur la base de l'avis d'un deuxième expert, demander, à ses propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, qu'une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic soit réalisé par un autre laboratoire officiel.

⁴ La demande de l'avis d'un deuxième expert n'a pas d'incidence sur l'obligation incomptante à l'autorité d'exécution compétente de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- a. les modalités de recours à l'avis d'un deuxième expert;

⁶³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, let. a.

-
- b. la manipulation et l'entreposage des échantillons supplémentaires, prélevés en vue d'une analyse complémentaire;
 - c. les délais pour exercer le droit de recourir à l'avis d'un deuxième expert.

Art. 88 Procédure fédérale

La procédure d'opposition et la procédure de recours contre des décisions prises par l'autorité fédérale d'exécution compétente sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 89 Procédure cantonale

Les cantons instituent une autorité de recours qui a le pouvoir de vérifier si les décisions sur opposition prises par leurs organes d'exécution, y compris leur pouvoir d'appréciation, sont conformes à la présente loi.

Art. 90 Délai de recours

Le délai de recours contre les décisions sur opposition est de trente jours.

Art. 91 Effet suspensif et mesures provisionnelles

¹ L'autorité d'exécution rendant la décision et l'autorité de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité d'exécution rendant la décision ou l'autorité de recours peut prendre des mesures provisionnelles.

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 92 Abrogation d'un autre acte

La loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁶⁴ est abrogée.

⁶⁴ RO 2017 249, 2020 2743, 2021 240, 2024 457
46 / 60

Annexe 2
(art. 2, al. 2)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁶⁵

Préambule

⁶⁶ vu l'art. 80, al. 1 et 2, et 120, al. 2, de la Constitution⁶⁶,

en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁶⁷

et du Protocole du ... à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments (protocole sur la sécurité des aliments)⁶⁸,

¹ Les transports nationaux d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.

² Il fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel qui effectue des transports nationaux d'animaux à titre professionnel.

65 SR 455

66 RS 101

67 RS 0.916.026.81

68 ...

Art. 15a Transports internationaux d'animaux

¹ Les transports internationaux d'animaux sont régis par le règlement (CE) n° 1/2005⁶⁹.

² En dérogation au règlement (CE) n° 1/2005, le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres, de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage n'est admis que par le rail ou par avion.

³ Le Conseil fédéral réglemente les transports internationaux d'animaux qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1/2005. Il peut déclarer applicables certaines normes internationales.

Titre suivant l'art. 20e

Section 7 Mise à mort d'animaux

Art. 21

¹ La mise à mort d'animaux élevés ou détenus à des fins de fabrication de denrées alimentaires ou d'autres produits ainsi que la mise à mort d'animaux à des fins de dépeuplement et les opérations annexes sont régies par le règlement (CE) n° 1099/2009⁷⁰.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 20 du règlement (CE) n° 1099/2009. Il peut édicter des prescriptions qui dérogent au règlement (CE) n° 1099/2009, pour autant que celui-ci le permette.

³ Il réglemente la mise à mort d'animaux élevés ou détenus à d'autres fins que la fabrication de denrées alimentaires ou d'autres produits, et des animaux qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1099/2009.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

⁷⁰ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

Art. 28, al. 1, let.f

¹ Sous réserve de l'art. 26, est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- f. contrevient aux dispositions concernant la mise à mort d'animaux;

Art. 32, al. 4

Abrogé

Art. 33a Exigences posées aux collaborateurs des services cantonaux spécialisés

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles auxquelles doivent satisfaire les collaborateurs des services cantonaux spécialisés.

² Il définit les filières de formation qu'ils doivent suivre et les diplômes de fin d'études qu'ils doivent obtenir.

² L'autorité fédérale compétente statue sur la reconnaissance des formations et des examens.

Art. 33b Formation formelle et formation continue des collaborateurs des services cantonaux spécialisés

¹ L'OSAV et les cantons assurent conjointement la formation formelle des collaborateurs des services cantonaux spécialisés.

² Le Conseil fédéral règle la formation formelle et fixe les conditions d'admission à celle-ci.

³ L'OSAV et les cantons peuvent donner des formations continues qui garantissent que les collaborateurs des services cantonaux spécialisés tiennent à jour, développent et approfondissent leurs connaissances dans leur domaine de compétence.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines formations continues pour les collaborateurs des organes d'exécution sont obligatoires.

Art. 33c Organisation des examens

¹ Le Conseil fédéral règle l'organisation des examens que doivent passer les collaborateurs des services cantonaux spécialisés.

² Il peut nommer des commissions d'examen chargées de conseiller l'autorité fédérale compétente en matière de formation formelle et de faire passer les examens aux collaborateurs des services cantonaux spécialisés.

Art. 33d Traitement des données collectées dans le contexte de la formation formelle des collaborateurs des services spécialisés

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles dans le cadre de la formation formelle des collaborateurs des services cantonaux spécialisés.

² Le Conseil fédéral définit concrètement les droits de traitement, la forme et la finalité du traitement des données; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

Art. 35a

Abrogé

2. Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998⁷¹

Préambule

vu les art. 45, 46, al. 1, 102 à 104a, 120, 123 et 147 de la Constitution⁷²,
en exécution du Protocole du ... établissant un espace commun de sécurité des aliments⁷³ et se rapportant à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁷⁴,

⁷¹ RS 910.1

⁷² RS 101

⁷³ RS...

⁷⁴ RS 0.916.026.81

Art. 141, al. 3

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actes de l'Union européenne visés à l'annexe I du Protocole du [...] établissant un espace commun de sécurité des aliments et se rapportant à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

Art. 148

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à éviter les dégâts causés par des organismes nuisibles ou par la mise en circulation de moyens de production inappropriés

² Ce faisant, il prend en considération les exigences liées à la sécurité des produits.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actes de l'Union européenne visés à l'annexe I du Protocole du [...] établissant un espace commun de sécurité des aliments et se rapportant à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

3. Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966⁷⁵

Préambule

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. b, de la Constitution⁷⁶,

en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁷⁷

et du Protocole du ... à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments (protocole sur la sécurité des aliments)⁷⁸,

⁷⁵ RS 916.40

⁷⁶ RS 101

⁷⁷ RS 0.916.026.81

⁷⁸ ...

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique, à moins que les actes juridiques de l'UE intégrés dans le protocole sur la sécurité des aliments soient applicables, en particulier les actes de l'UE ci-après régissant les objets mentionnés suivants :

- a. règlement (UE) 2017/625⁷⁹: contrôles officiels et importation;
- b. règlement (UE) 2016/429⁸⁰: maladies animales et santé animale;
- c. règlement (CE) n° 1069/2009⁸¹: sous-produits animaux.

Art. 1a

Art. 1 en vigueur

Art. 3, ch. 1

Les cantons organisent le service cantonal et local de police des épizooties de façon autonome, sous réserve de l'art. 5 et des dispositions suivantes:

1. chaque canton désigne un vétérinaire cantonal et, selon les besoins, d'autres vétérinaires officiels ainsi que des experts officiels et des assistants officiels; le vétérinaire cantonal dirige la police des épizooties sous la surveillance du gouvernement cantonal.

⁷⁹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

⁸⁰ Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»), dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

⁸¹ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), dans sa version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe I du protocole du ... sur la sécurité des aliments.

Art. 3a Exigences posées aux collaborateurs des organes d'exécution

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles auxquelles doivent satisfaire les collaborateurs des organes d'exécution.

² Il définit les filières de formation qu'ils doivent suivre et les diplômes de fin d'études qu'ils doivent obtenir.

³ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) statue sur la reconnaissance des formations et des examens.

Art. 3b Formation formelle et formation continue des collaborateurs des organes d'exécution

¹ L'OSAV et les cantons assurent conjointement la formation formelle des collaborateurs des organes d'exécution.

² Le Conseil fédéral règle la formation formelle et fixe les conditions d'admission à celle-ci.

³ L'OSAV et les cantons peuvent donner des formations continues qui garantissent que les collaborateurs des organes d'exécution tiennent à jour, développent et approfondissent leurs connaissances dans leur domaine de compétence.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines formations continues pour les collaborateurs des organes d'exécution sont obligatoires.

Art. 3c Organisation des examens

¹ Le Conseil fédéral règle l'organisation des examens que doivent passer les collaborateurs des organes d'exécution.

² Il peut nommer des commissions d'examen chargées de conseiller l'autorité fédérale compétente en matière de formation formelle et de faire passer les examens aux collaborateurs des organes d'exécution.

Art. 3d Traitement des données collectées dans le contexte de la formation
des personnes chargées du contrôle officiel

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles dans le cadre de la formation des personnes chargées du contrôle officiel.

² Le Conseil fédéral définit concrètement les droits de traitement, la forme et la finalité du traitement des données; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

Art. 8 Contrôles

Le contrôle est régi par l'art. 15 du règlement (UE) 2017/625⁸².

Art. 9a

Abrogé

Art. 10 Mesures en cas d'épidémie

¹ En cas d'apparition d'un foyer épidémique ou de menace imminente d'épidémie, l'autorité compétente peut ordonner les mesures prévues aux art. 61, par. 1, 79, point b, point i, et 80, par. 2, point b, du règlement (UE) 2016/429⁸³.

² Elle peut en outre ordonner les mesures suivantes:

- a. interdire l'organisation de marchés, d'expositions et d'autres manifestations similaires impliquant des animaux, des produits animaux ou des substances susceptibles d'être porteurs d'un agent épidémique;
- b. interdire la détention d'animaux en plein air.

Art. 11, al. 1 et 2, première phrase

¹ *Abrogé*

² Les personnes qui détiennent, gardent ou soignent des animaux, effectuent des contrôles dans les troupeaux ou ont accès d'une autre manière aux troupeaux sont tenues

⁸² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

⁸³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

d'annoncer sans délai à un vétérinaire – à l'inspecteur des ruchers s'il s'agit d'abeilles – l'apparition d'épizooties ainsi que toute suspicion d'épizootie; elles doivent en outre prendre toutes précautions pour empêcher la transmission de la maladie à d'autres animaux. ...

Art. 12 Trafic d'animaux interdit. Dérogations

Le trafic d'animaux infectés ou suspectés de l'être, ainsi que des animaux qu'on peut considérer, d'après les circonstances, comme les vecteurs de l'agent d'une épizootie, est régi par le règlement (UE) 2016/429⁸⁴.

Art. 13, al. 2

Abrogé

Art. 14 Identification et enregistrement

L'identification et l'enregistrement des animaux sont régis par les art. 112 à 115 du règlement (UE) 2016/429⁸⁵.

Art. 15 Document d'accompagnement

L'établissement et l'utilisation du document d'accompagnement sont régis par les art. 112 à 115 du règlement (UE) 2016/429⁸⁶.

Art. 15a Enregistrement du trafic d'animaux

L'enregistrement du trafic des animaux est régi par les art. 112 à 115 du règlement (UE) 2016/429⁸⁷.

Art. 16, 17 et 23

Abrogés

⁸⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

⁸⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

⁸⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

⁸⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

*Art. 24 Importation, transit et exportation d'animaux et de produits animaux,
et trafic international de voyageurs*

¹ En vue de prévenir la propagation d'une épidémie, l'OSAV peut:

- a. limiter ou interdire l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux ainsi que de substances susceptibles d'être des vecteurs d'épidémies;
- b. soumettre à une autorisation, assortie de conditions restrictives, l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux ainsi que de substances susceptibles d'être des vecteurs d'épidémies.

² L'OSAV peut limiter ou interdire le trafic international de voyageurs.

Art. 25, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 47, al. 1

¹ Quiconque enfreint intentionnellement les dispositions suivantes est puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal⁸⁸:

- a. les art. 10, 11, 12, 20, 24, 25 et 27;
- b. les dispositions suivantes du règlement (UE) 2016/149⁸⁹:
 1. l'art. 124 (exigences générales applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus),
 2. l'art. 126 (exigences générales applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus entre les États membres),
 3. la partie V (entrée dans l'Union et exportation), en particulier les art. 237, 238 et 240.

Art. 48, al. 1

¹ Est puni d'une amende quiconque enfreint intentionnellement les dispositions suivantes:

- a. les art. 18, al. 1 et 2, 21 et 30;

⁸⁸ RS 311.0

⁸⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

- b. l'art. 15 du règlement (UE) 2017/625 (obligations des opérateurs lors de contrôles)⁹⁰;
- c. les art. suivants du règlement (UE) 2016/429⁹¹:
 1. les art. 112 à 115 (obligations incombant aux opérateurs concernant l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et porcine);
 2. l'art. 125, par. 1 (mesures de prévention des maladies applicables au transport des animaux terrestres), et
 3. l'art. 192, par. 1 (mesures de prévention des maladies applicables au transport des animaux aquatiques).

Art. 53, al. 1^{bis}

Abrogé

4. Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991⁹²

Préambule

vu les art. 74, al. 1, 77, al. 2 et 3, 78, al. 4, et 95, al. 1, de la Constitution⁹³,
en exécution du Protocole du ... établissant un espace commun de sécurité des
aliments⁹⁴ et se rapportant à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse
et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁹⁵,

Art. 24, al. 2

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la provenance, l'utilisation, l'importation et l'exportation, le commerce et la sauvegarde des plants et semences d'essences forestières.

⁹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

⁹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1.

⁹² RS 921.0

⁹³ RS 101

⁹⁴ RS ...

⁹⁵ RS 0.916.026.81

Art. 26, al. 1^{bis}

^{1bis} Les prescriptions sur les mesures visant à prévenir et à réparer les dégâts qui sont causés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux sont régies par les dispositions applicables des actes de l'UE visés à l'annexe I du Protocole du ... établissant un espace commun de sécurité des aliments et se rapportant à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

Art. 50b Obligation de renseigner; confidentialité

1 Chaque personne est tenue de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de participer à des enquêtes ou de les tolérer.

2 Toute donnée dont la divulgation risque de porter atteinte à un intérêt digne d'être protégé, telle qu'une donnée concernant un secret d'affaires ou de fabrication, doit être traitée de manière confidentielle.

